



Conseil de déontologie – Réunion du 15 octobre 2025

Autosaisine 25-45

CDJ c. Bel RTL (« L'invité de 7H50 »)

**Enjeu : incitation, même indirecte, à la discrimination ou au racisme
(art. 28 du Code de déontologie journalistique)**

Plainte manifestement non fondée

Origine et chronologie :

Le 15 septembre 2025, le secrétariat d'instruction du CSA a transmis au CDJ une plainte relative à des propos tenus en interview par le bourgmestre de Charleroi dans l'émission « L'invité de 7H50 ». Dans son courrier d'accompagnement, le CSA sollicitait l'avis du CDJ, conformément au prescrit de l'article 4, §2, al.3 du décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d'une instance d'autorégulation de la déontologie journalistique, signalant que la plainte était susceptible de soulever des questions tant au regard de la déontologie journalistique que du droit audiovisuel (discrimination – licéité), plus particulièrement des articles 2.3-1, 6¹ et 2.4-1, 2² du décret du 4 février 2021, SMA-SPV.

Le 17 septembre, le CDJ a envoyé un accusé de réception au plaignant, afin de l'informer de l'ouverture d'un dossier, sous réserve du complément d'information (preuve de son identité) à apporter pour assurer la recevabilité définitive de la plainte. Le plaignant n'a pas donné suite à cette demande dans le délai requis.

Considérant la sollicitation d'avis du CSA, le CDJ, réuni en plénière ce 15 octobre, a décidé de s'autosaisir et de procéder à l'examen du dossier, conformément aux art. 5.2 et 6 de son Règlement de procédure.

Les faits :

Le 8 septembre 2025, dans l'émission « L'invité de 7h50 » sur Bel RTL, le journaliste M. Buxant reçoit le bourgmestre de Charleroi, Th. Dermine. En fin d'émission, le journaliste aborde les critiques que son invité a formulées à l'encontre du président du MR. L'entretien se déroule comme suit : « Thomas Dermine, en préparant cette émission, vous m'avez dit être fâché contre Georges-Louis Bouchez, le

¹ Art. 2.3-1. - « Les éditeurs de services ne peuvent éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale : (...) »

² Art. 2.4-1. - « Les éditeurs de services ne peuvent éditer aucun programme et diffuser aucune communication commerciale : (...) »

² « comportant ou promouvant des discriminations ou incitant à la discrimination, à la haine ou à la violence, en particulier en raison de la nationalité, la prétendue race, la couleur de la peau, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, l'orientation sexuelle, la conviction religieuse ou philosophique, l'état civil, la naissance, les responsabilités familiales, la fortune, la condition et l'origine sociale, la conviction politique ou syndicale, la langue, l'état de santé, une caractéristique physique ou génétique ou le handicap ».

CDJ – Autosaisine 25-45 – 15 octobre 2025

président du MR, qui transforme, je cite, "la Région wallonne en République bananière". Ça c'est ultra fort quand même ; "République bananière", bon... » ; Th. Dermine : « Beh non, c'est quoi une République bananière M. Buxant ? C'est un système de gestion où on confond systématiquement les intérêts privés de certains avec les intérêts communs » ; M. Buxant : « C'est le cas avec le MR ? » ; Th. Dermine : « Moi, quand je vois effectivement... Beh écoutez, c'est un sketch permanent, c'est un sketch permanent ce qu'il se passe autour de la clique du président du MR » ; M. Buxant : « Attendez, c'est des mots... "La clique du président du MR" ! » ; Th. Dermine : « Beh, on nomme la belle-sœur dans des mandats rémunérés, on nomme la conjointe dans d'autres mandats rémunérés, on a une émission de télévision sur une chaîne privée qui, par ailleurs, est le sponsor de son propre club de foot. Enfin, on a l'impression que si ça se passait en Afrique de l'Ouest, ce serait tout à fait normal. Mais ici, on est en Wallonie. Moi, je me suis engagé en politique parce que je voulais remonter ma région ; j'ai une conception très noble de la politique et de l'engagement en politique. Pas pour qu'il y ait une confusion permanente entre les intérêts particuliers, ici en l'occurrence de M. Bouchez, et les intérêts publics » ; M. Buxant : « Vous n'êtes pas en train de retisser des ponts avec le MR là » ; Th. Dermine : « Beh je pense... C'est quelqu'un... J'ai des amis au MR. Et cette clique de République bananière, c'est quelqu'un d'interne au MR qui le mentionnait, qui eux-mêmes sont effarés par ce show permanent » ; M. Buxant : « Merci Thomas Dermine d'être passé dans les studios ce lundi matin ».

Le 14 septembre, le RTL info revient, dans la séquence « Politiquement correct » présentée par le journaliste L. Parmentier, sur les excuses présentées par le bourgmestre de Charleroi à la suite des propos tenus sur Bel RTL : « Allez, on poursuit avec le nouveau concept, celui de la déclaration "boomerang" ». La séquence rediffuse l'extrait litigieux de la séquence et explique les raisons pour lesquelles ces propos étaient problématiques : « Voilà pour la déclaration. Arrive le boomerang. Et oui, évoquer l'Afrique de l'Ouest, même au sein du parti socialiste, ça ne passe pas. Le soir-même, Thomas Dermine présente ses excuses ». Apparaît, à l'écran, le message du post d'excuses de l'intéressé publié sur X, et lu oralement : « La référence à l'Afrique de l'Ouest est malheureuse et inappropriée. Important de le préciser pour éviter tout malentendu et, si c'est le cas, je m'en excuse ». La séquence se poursuit : « Des excuses sur la forme ; sur le fond, rien du tout. Thomas Dermine maintient cette critique de Georges-Louis Bouchez, le président du MR ». Et le journaliste de conclure : « Finalement, c'est peut-être cela "couper la banane en deux". Mais non, pas la banane, "couper la poire en deux". Ouais c'est ça. Allez, à la semaine prochaine ».

Les arguments des parties (résumé) :

Dans la plainte transmise par le CSA :

Le plaignant dénonce, sans autre précision, des « propos racistes » tenus dans l'émission.

Dans le courrier d'accompagnement du CSA :

Le CSA indique que la partie plaignante dénonce des propos racistes tenus par M. Thomas Dermine, bourgmestre de la commune de Charleroi. Il ajoute que la plainte est susceptible de soulever des questions tant au regard de la déontologie journalistique que du droit audiovisuel (licéité et discrimination).

La décision du CDJ :

1. Le Conseil précise, pour autant que nécessaire, que la présente décision porte exclusivement sur la courte séquence de fin d'interview dans laquelle le bourgmestre de Charleroi évoque la transformation de la Région wallonne en « République bananière » (soit, comme l'explique ce dernier, là où se confondent intérêt public et intérêts privés) et qualifie une série d'actions du président du MR en indiquant qu'elles paraîtraient « normales en Afrique de l'Ouest ». Il note qu'à défaut de précision dans la plainte et le courrier du CSA, il s'est limité à examiner ce passage qui a fait l'objet d'une polémique sur les réseaux sociaux et qu'il ne s'intéresse donc pas, en conséquence, au reste de l'interview qui ne lui paraît pas rencontrer le grief formulé.

2. Le CDJ observe que les propos tenus le sont par un invité politique, à savoir un mandataire politique, qui exprime une opinion, en précisant les motifs et faits qui la sous-tendent en réponse aux questions du journaliste.

Il souligne que, dès lors que cet invité politique n'est pas journaliste, il n'est pas tenu au respect de la déontologie journalistique.

Cela étant, si, dans le respect du droit à l'information, la place la plus large possible doit être donnée à la liberté d'expression, et si les journalistes et les médias sont libres ou non de diffuser des opinions tierces, le CDJ retient que ceux-ci ont, en raison de la responsabilité sociale qui leur incombe, une obligation de distance avec leurs sources et un devoir de gestion ou de modération des propos tenus, de manière à intervenir lorsque ces derniers sont manifestement contraires à la vérité ou constituent une incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence (par ailleurs susceptible de constituer un délit).

3. En l'occurrence, le Conseil constate que l'usage de l'expression « République bananière », pour interpellante qu'elle puisse paraître, n'est pas le fait du journaliste qui la rapporte à son invité, qui en est l'auteur – il précise que ce dernier l'a mentionnée en préparant l'interview –, et lui demande successivement de s'exprimer et de s'expliquer à ce propos. Il relève également que le journaliste s'inquiète d'emblée du caractère excessif de la formule (« ultra fort »), comme de sa juxtaposition à l'action du (président du) MR, cherchant à en comprendre la raison auprès de son invité. Il note qu'il n'en va pas autrement lorsqu'il pointe – brièvement – l'utilisation du mot « clique » utilisé par l'intéressé pour qualifier l'entourage du président du MR.

Il retient ainsi qu'on ne peut reprocher au journaliste de ne pas avoir mis à distance ou en perspective les expressions en question. Pour autant que nécessaire, il rappelle qu'un intervieweur a un rôle maïeutique qui peut l'amener à poser des questions tantôt dérangeantes, voire provoquantes, tantôt évidentes ou simplistes, de manière à faire parler ses interlocuteurs sur une question d'actualité.

4. Le CDJ observe que le journaliste n'intervient aucunement lorsque l'invité procède à un rapprochement entre les actions du président du MR (« on nomme la belle-sœur dans des mandats rémunérés, on nomme la conjointe dans d'autres mandats rémunérés, on a une émission de télévision sur une chaîne privée qui, par ailleurs, est le sponsor de son propre club de foot ») et l'Afrique de l'Ouest, un lieu où de telles actions seraient, de son point de vue, « tout à fait normales », soulignant qu' « Ici on est en Wallonie ».

5. Sans se prononcer sur la question de savoir si effectivement les limites de la légalité ont été ou non franchies par l'invité, d'une part, le Conseil estime que, bien qu'il semble opérer un clivage socio-culturel en opposant un « ici » et un « ailleurs », ce passage se comprend, dans la continuité (orale) de l'entretien, comme l'affirmation qu'on ne doit pas en Wallonie se comporter comme dans les « républiques bananières » d'Afrique de l'Ouest « où l'on confond intérêts publics et privés ». Il note ainsi que le passage vise les pratiques de certains régimes politiques ou gouvernements et non des caractéristiques personnelles ou des personnes ou groupes de personnes spécifiques.

D'autre part, il considère que le journaliste, dans le feu d'un entretien en direct – un exercice particulièrement délicat et difficile à mener –, pouvait apprécier que cette information n'était manifestement pas erronée – il existe des régimes autoritaires et corrompus en Afrique de l'Ouest, même si d'autres continents sont concernés –, qu'il ne reprend à aucun moment ces propos à son compte et qu'aucun autre passage de l'émission ne peut objectivement paraître avoir pour intention d'inciter directement ou indirectement à la discrimination ou au racisme envers les populations de pays d'Afrique de l'Ouest.

Le Conseil en conclut qu'il serait excessif de considérer qu'en ne relevant pas ou ne cadrant pas – en ce compris *a posteriori* – ces propos, le journaliste aurait dérogé à l'obligation de cadrage et de modération qui lui incombe, d'autant plus que les propos de l'invité s'inscrivaient déjà dans le cadre d'une réponse à une interpellation quant aux termes utilisés par le bourgmestre (« République bananière »).

7. Si le point de vue de la personne interviewée peut choquer et poser question, la responsabilité n'en incombe pas, dans le cas présent, au journaliste et au média, dont le rôle consiste à rendre compte avec sérieux et prudence des opinions qui s'expriment dans le débat public. A cet égard, soulignant le

CDJ – Autosaisine 25-45 – 15 octobre 2025

droit à l'information, le Conseil relève que le fait de relayer ce point de vue potentiellement surprenant et polémique présentait un intérêt pour le public dès lors qu'il a été traité en toute responsabilité journalistique.

L'art. 28 (incitation, même indirecte, à la discrimination ou au racisme) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : l'autosaisine n'est pas fondée.

Pour autant que nécessaire le CDJ précise qu'il ne constate aucune ingérence de l'éditeur de service dans le traitement de l'information et invite donc le CSA, conformément au décret du 30 avril 2009, à communiquer sa décision au plaignant.

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Véronique Kiesel
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Harry Gentges
Bruno Clément

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer
Yves Thiran

Société civile

Jean-Jacques Jespers
Pierre-Arnaud Perrouty
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau

Ont participé à la discussion : Laurence van Ruymbeke, Michel Visart, Martial Dumont et Jean-François Vanwelde.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président